

Règlement de liquidation partielle

Table des matières

Art. 1	But et principes généraux	
A.	Liquidation partielle de la Fondation	
Art. 2	Conditions	
Art. 3	Principes applicables pour la liquidation partielle de la fondation	Art. 6
	3.1 Date d'effet et modification des actifs et passifs	5.1 Période déterminante
	3.2 Bases	5.2 Date d'effet et modification des actifs et passifs
	3.3 Détermination des fonds libres et répartition	5.3 Détermination des fonds libres et répartition
	3.4 Répartition des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeur	Principes applicables en cas de résiliation partielle de la convention d'affiliation
	3.5 Sortie collective et sortie individuelle	6.1 Date d'effet
	3.6 Découvert technique	6.2 Détermination des fonds libres et répartition
B.	Liquidation partielle de la prévoyance d'affiliés	C.
Art. 4	Conditions	Art. 7
Art. 5	Principes applicables en cas de réduction de l'effectif des assurés ou de restructuration de l'entreprise	Compétence
		Art. 8
		Information
		Art. 9
		Réclamation et recours
		Art. 10
		Exécution et annonce
		Art. 11
		Dispositions particulières en cas d'exécution de la liquidation partielle d'un affilié
		D.
		Art. 12
		Entrée en vigueur
		Approbation et entrée en vigueur

But et principes généraux

Art. 1 But et principes généraux

1. Se basant sur les articles 53b et 53d LPP, les articles 27g et 27h OPP 2 et le règlement de prévoyance de Groupe Mutuel Prévoyance-GMP (ci-après : la fondation), le Conseil de fondation édicte le présent règlement.
2. Celui-ci fixe les conditions et les principes applicables pour une liquidation partielle de la fondation (partie A) et pour une liquidation partielle de la prévoyance d'affiliés (partie B), et règle la procédure (partie C).
3. Sont considérés comme affiliés, les entreprises et indépendants affiliés avec leur personnel à la fondation.
4. Lors d'une liquidation partielle de la fondation, il existe un droit collectif à une part de fonds libres de la fondation en plus du droit aux prestations de sortie réglementaires. En cas de degré de couverture inférieur à 100%, le découvert technique peut être déduit proportionnellement des prestations de sortie pour autant que cela ne contribue pas à réduire l'avoir de vieillesse LPP.
5. Lors d'une liquidation partielle de la prévoyance d'un affilié, il existe un droit individuel ou collectif à une part des fonds libres de l'affilié en plus du droit à la prestation de sortie réglementaire.
6. Lorsque les conditions pour une liquidation partielle de la fondation sont réalisées car un ou plusieurs affiliés présentent les conditions d'une liquidation partielle et que les seuils déterminants sont atteints, la procédure est d'abord menée au niveau de la fondation, puis à celui des affiliés.

A. Liquidation partielle de la Fondation

Art. 2 Conditions

1. Les conditions d'une liquidation partielle sont remplies lorsque:
 - a. l'effectif du personnel d'un ou plusieurs employeurs affiliés subit une réduction considérable au sens de l'art. 4.2 du présent règlement ayant pour conséquence que le nombre de personnes assurées actives de la fondation diminue de plus de 10% et que les capitaux de prévoyance de la fondation diminuent de plus de 10% au cours d'une année civile, ou que
 - b. un ou plusieurs employeurs résilient le contrat d'affiliation après une durée de cinq ans, à condition que ces résiliations provoquent une sortie d'au moins 10% des capitaux de prévoyance de la fondation.
2. Dans le cas de l'art. 2.1 let. a du présent règlement, la diminution de l'effectif est calculée par comparaison entre l'effectif présent au début de la période comptable déterminante et celui présent à la fin de celle-ci (variation nette).
3. Les sorties résultant de démissions volontaires, fins de contrats de travail à durée déterminée inférieure à deux ans, prise de retraite, invalidité et décès ne sont pas prises en compte dans le décompte des sorties au sens de l'art. 2.1 du présent règlement.

Art. 3 Principes applicables pour la liquidation partielle de la fondation

3.1 Date d'effet et modification des actifs et passifs

1. La date d'effet de la liquidation partielle est le 31 décembre de l'année civile pendant laquelle les conditions d'une liquidation partielle sont remplies selon l'art. 2. Cette date d'effet est déterminante pour le calcul des fonds libres ou du découvert technique ainsi que pour la définition des affiliés à considérer dans le plan de répartition.
2. En cas de modification d'au moins 5% des actifs ou des passifs entre la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle et celle du transfert des fonds, les fonds libres, les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeur à transférer sont adaptés en conséquence par le Conseil de fondation.

3.2 Bases

1. Les bases suivantes sont appliquées pour la détermination des fonds libres ou d'un découvert technique:
 - a. les comptes annuels établis selon les recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26,
 - b. le bilan technique indiquant le degré de couverture déterminé selon l'article 44 OPP 2.

3.3 Détermination des fonds libres et répartition

1. La fondation distingue entre:
 - a. l'effectif restant constitué des assurés et des bénéficiaires de rentes qui appartiennent encore à l'effectif des assurés de la fondation après la clôture de la liquidation partielle.
 - b. l'effectif sortant constitué des assurés et des bénéficiaires de rentes qui, au moment de la liquidation partielle, sortent de la fondation conformément à l'art. 2 du présent règlement.
2. Pour déterminer le montant des fonds libres à répartir par effectif, il est tenu compte des capitaux de prévoyance et de la mesure dans laquelle l'effectif sortant a contribué à la constitution des fonds libres.
3. La répartition des fonds libres au sein de l'effectif sortant est effectuée proportionnellement aux capitaux de prévoyance des assurés et des bénéficiaires de rentes à la date d'effet de la liquidation partielle et à la durée d'affiliation de l'assuré plafonnée à cinq ans.
4. Par capitaux de prévoyance, on entend l'avoir de vieillesse des assurés actifs et invalides et la réserve mathématique des rentiers. La durée d'affiliation est déterminée par le nombre d'années séparant l'entrée de l'assuré dans la fondation de la date d'effet de la liquidation partielle.

3.4 Répartition des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeur

1. Un droit à une part des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeur n'existe qu'en cas de sortie collective au sens de l'art. 3.5 du présent règlement.
2. La répartition des provisions techniques est effectuée selon la méthode de provisionnement décrite dans le règlement sur les provisions techniques, et en tenant compte de la mesure dans laquelle l'effectif sortant a contribué à sa constitution. Le droit aux provisions techniques n'existe que dans la mesure où les risques actuariels sont également transférés.

3. La répartition de la réserve de fluctuation de valeur est effectuée proportionnellement aux engagements de prévoyance et en tenant compte de la mesure dans laquelle l'effectif sortant a contribué à sa constitution.

3.5 Sortie collective et sortie individuelle

1. Il s'agit d'une sortie collective lorsque plusieurs assurés actifs, mais au moins 20 assurés concernés par la liquidation partielle, sont transférés ensemble à la même institution de prévoyance. Les autres départs sont considérés comme des sorties individuelles.
2. En cas de sortie collective, les fonds libres sont versés collectivement avec les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeur. En cas de sortie individuelle, il y a un droit aux fonds libres calculés selon les mêmes principes de répartition que ceux figurant à l'art. 5.3 du présent règlement. Les fonds libres revenant à l'effectif restant sont conservés par la fondation sans qu'il n'y ait d'attribution.

3.6 Découvert technique

1. Si les comptes annuels et le bilan technique de la fondation font apparaître un découvert technique, celui-ci est attribué aux affiliés des effectifs sortant et restant proportionnellement aux avoirs de vieillesse des assurés actifs à la date d'effet de la liquidation partielle.
2. La part du découvert attribuée à l'effectif sortant est déduite de ses capitaux de prévoyance, pour autant que cela ne contribue pas à réduire l'avoir de vieillesse LPP. Si la prestation de sortie a déjà été transférée sans diminution, l'assuré ou le bénéficiaire est tenu de restituer le montant perçu en trop.
3. La part du découvert attribué aux affiliés de l'effectif restant demeure comptabilisée auprès de la fondation, sans qu'il n'y ait d'attribution individuelle.
4. La fondation peut, sur la base du rapport de liquidation partielle de l'expert agréé de la fondation, renoncer à une réduction lorsqu'elle présente un degré de couverture d'au moins 95% et que ce dernier ne se trouve pas diminué de manière significative après le versement des prestations de libre passage non réduites.

B. Liquidation partielle de la prévoyance d'affiliés

Art. 4 Conditions

1. Les conditions d'une liquidation partielle sont présumées remplies lorsque:
 - a. l'effectif du personnel subit une réduction considérable, ou
 - b. l'entreprise est restructurée, ou
 - c. la convention d'affiliation à la fondation est partiellement résiliée, dans le cas où les assurés actifs quittent la fondation alors que des bénéficiaires de rentes y demeurent.
2. Par réduction considérable au sens de l'art. 4.1 let. a du présent règlement, on entend une diminution durable (pour plus d'une année) des assurés actifs consécutivement à des départs pouvant aussi s'étendre sur une période d'une ou deux années civiles, dans les proportions suivantes en fonction du nombre de personnes assurées

par la convention d'affiliation de l'affilié:

- Jusqu'à 10 personnes assurées:
Au moins 3 départs et retrait d'au moins 30% des avoirs de vieillesse
 - de 11 à 25 personnes assurées:
Au moins 4 départs et retrait d'au moins 20% des avoirs de vieillesse
 - de 26 à 50 personnes assurées:
Au moins 5 départs et retrait d'au moins 15% des avoirs de vieillesse
 - Plus 50 personnes assurées:
Départ d'au moins 10% des assurés et retrait d'au moins 10% des avoirs de vieillesse.
3. Par restructuration de l'entreprise au sens de l'art. 4.1 let. b du présent règlement, on entend toute réorganisation stratégique de l'entreprise, provoquant la sortie d'au moins trois assurés (variation brute), caractérisée soit par l'établissement de nouvelles activités de base, soit par l'abandon, la vente ou toute autre modification d'un ou de plusieurs domaines d'activité. Il peut également y avoir restructuration lorsque l'entreprise abandonne certains services internes et les externalise. En revanche, le seul réaménagement des structures de direction, sans réduction de personnel, ne saurait être interprété comme une restructuration.
 4. L'employeur est tenu d'annoncer sans délai à la commission administrative de l'affilié la diminution durable de l'effectif ou la restructuration de son entreprise. En particulier, il doit mentionner le contexte de la suppression, les collaborateurs concernés, la fin de leur rapport de travail et la raison de la démission, respectivement du licenciement. La commission administrative informe ensuite immédiatement la fondation.
 5. Les sorties résultant de démissions volontaires, fins de contrats de travail à durée déterminée inférieure à deux ans, prise de retraite, invalidité et décès ne sont pas prises en compte dans le décompte des sorties.
 6. Si la résiliation d'une convention d'affiliation cause le départ de la fondation de l'ensemble des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes liés à cette convention d'affiliation, il s'agit d'un cas de liquidation totale de la prévoyance d'un affilié, dont les principes applicables sont définis dans le Règlement de prévoyance de Groupe Mutuel Prévoyance-GMP.
 7. L'employeur et la commission administrative s'engagent à mettre à la disposition de la fondation toutes les informations nécessaires pour la réalisation de la liquidation partielle.

Art. 5 Principes applicables en cas de réduction de l'effectif des assurés ou de restructuration de l'entreprise

5.1 Période déterminante

1. La vérification de la réduction considérable s'effectue chaque année civile. Si la réduction considérable est constatée sur une année civile, la période déterminante

est cette année civile. Si la réduction considérable n'est pas constatée sur une année civile, mais qu'elle l'est sur deux, la période déterminante correspond à ces deux années civiles.

2. Lors d'une restructuration, la période déterminante va du début à la fin de la restructuration. Cette période est communiquée par l'employeur à la fondation et dure au maximum 24 mois. Si la période déterminante est plus longue que 24 mois, le Conseil de fondation peut constater plusieurs liquidations partielles successives.

5.2 Date d'effet et modification des actifs et passifs

1. La date d'effet de la liquidation partielle est le 31 décembre de l'exercice précédant la fin de la réduction de l'effectif des assurés (art. 4.2) ou de la restructuration de l'entreprise (art. 4.3).
2. Si une période de plus de 6 mois s'est écoulée entre le jour de référence du bilan de la fondation et la date d'effet pour la liquidation partielle, la fondation peut déterminer une échéance de bilan plus tardive. Cette date d'effet est déterminante pour calculer les montants des fonds libres.

5.3 Détermination des fonds libres et répartition

1. Les fonds libres de la prévoyance de l'affilié sont constitués:
 - du compte de participations aux excédents versés par la fondation (pour autant qu'ils n'aient pas été directement répartis au moment du versement),
 - d'un éventuel compte de fortune provenant d'une précédente affiliation à une fondation de prévoyance qui n'aurait pas été réparti au moment de la résiliation de la convention d'affiliation.
2. En cas de modification importante des fonds libres entre la date d'effet pour la liquidation partielle et celle du transfert des fonds, ils sont adaptés en conséquence.
3. Si, à la date d'effet, les fonds libres constituent en moyenne moins de CHF 200 par assuré actif, on renonce à les répartir.
4. La détermination des parts correspondantes se fait selon les étapes suivantes:
 - a. L'effectif des actifs et des rentiers est réparti en un effectif de continuité (assurés restants) et un effectif de départ (assurés sortants).
 - b. Les fonds libres sont répartis entre les assurés actifs et les rentiers proportionnellement aux capitaux de prévoyance des assurés restants et des assurés sortants.
 - c. La répartition individuelle des fonds libres aux assurés sortants s'effectue proportionnellement à leurs capitaux de prévoyance à la date d'effet, multipliés par le nombre d'années et de mois d'affiliation à la prévoyance au sein de l'entreprise plafonnée à cinq ans.
5. Si les durées d'affiliation à la prévoyance au sein de l'entreprise ne peuvent être précisément établies, la commission administrative peut renoncer à ce critère et appliquer une distribution simplement proportionnelle aux capitaux de prévoyance. Si l'entreprise n'a pas de commission administrative constituée, la fondation peut statuer valablement sur les modalités des cas particuliers.

6. Si l'effectif des assurés actifs a changé de plus de 10% entre le moment de l'apport des fonds libres dans la fondation et la liquidation partielle, la fondation peut remonter dans le temps et considérer parmi les bénéficiaires de la liquidation les assurés sortis sur une période pouvant aller jusqu'à l'apport des fonds libres dans la fondation.
7. Les fonds libres revenant aux assurés sortants sont versés individuellement.
8. Si un groupe d'assurés sortants quitte la prévoyance de l'affilié pour une même autre institution de prévoyance (sortie collective), leur part de fonds libres est versée collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.
9. Les fonds libres revenant aux assurés restants demeurent dans la prévoyance de l'affilié sans qu'il n'y ait d'attribution individuelle.

Art. 6 Principes applicables en cas de résiliation partielle de la convention d'affiliation

6.1 Date d'effet

1. La date d'effet de la liquidation partielle déterminante pour le calcul des fonds libres est la date d'effet de la résiliation partielle de la convention d'affiliation.

6.2 Détermination des fonds libres et répartition

1. Les dispositions de l'art. 5.3.1 et 5.3.2 s'appliquent.
2. Le groupe des assurés sortant englobe toutes les personnes, y compris les éventuels rentiers, qui en cas de résiliation partielle de la convention d'affiliation quittent la prévoyance de l'affilié. Les assurés restants sont constitués des rentiers qui restent dans l'institution de prévoyance en cas de résiliation partielle de la convention d'affiliation.
3. La répartition des fonds libres s'effectue proportionnellement aux capitaux de prévoyance à la date d'effet, multipliés par le nombre d'années et de mois d'affiliation à la prévoyance au sein de l'entreprise.
4. Si les assurés sortants, y compris les éventuels rentiers, quittent la prévoyance de l'affilié pour la même nouvelle institution de prévoyance, leur part de fonds libres est transférée collectivement. Dans les autres cas, les fonds libres sont versés individuellement.

C. Procédure

Art. 7 Compétence

1. Le Conseil de fondation est compétent pour constater si les conditions d'une liquidation partielle de la fondation ou d'une liquidation partielle de la prévoyance d'affiliés sont remplies, et pour procéder à sa réalisation selon les dispositions du présent règlement. Il doit en particulier déterminer l'événement qui a amené la liquidation partielle, le montant des fonds libres ou du découvert technique et le plan de répartition.
2. En cas de liquidation partielle de la fondation, l'expert agréé établit un rapport.

Art. 8 Information

1. La fondation informe les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes concernés, directement ou par l'intermédiaire des commissions administratives des affiliés concernés, en temps voulu et de manière complète sur la liquidation partielle et attire leur attention sur la possibilité de prendre connaissance, au siège de l'institution de prévoyance, pendant 30 jours dès la notification de l'information:
 - a. en cas de liquidation partielle de la fondation, du bilan commercial déterminant, du rapport de l'expert agréé et du plan de répartition;
 - b. en cas de liquidation partielle d'un affilié, du calcul des fonds libres et du plan de répartition (calcul personnel et clé de répartition) ; les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes n'ont pas le droit de consulter les données individuelles des autres assurés.

Art. 9 Réclamation et recours

1. Des réclamations contre les dispositions prévues sont à adresser par écrit au Conseil de fondation pendant le délai de 30 jours donné pour l'examen des pièces. Si les réclamations ne peuvent pas être réglées, celles-ci sont soumises d'office à l'autorité de surveillance pour décision.
2. Un droit aux fonds libres n'est effectif qu'une fois le délai de réclamation écoulé sans avoir été utilisé ou, en cas de recours, après le règlement juridique des recours.
3. Les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes concernés ont le droit de faire contrôler les conditions, la procédure et le plan de répartition auprès de l'autorité de surveillance compétente, et peuvent la saisir directement pour lui demander de rendre une décision.
4. La décision de l'autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral selon les art. 53d, al. 6, respectivement 74 LPP, dans les 30 jours à compter de sa notification.

Art. 10 Exécution et annonce

1. Une fois l'information donnée et le règlement d'éventuelles réclamations terminé, le plan de répartition est réalisé.
2. L'intérêt dû sur les montants résultants de la répartition entre la date d'effet et la date du versement effectif correspond au taux d'intérêt rétribuant les prestations de libre passage en vigueur à la date d'effet.
3. Le versement individuel des fonds libres s'exécute:
 - a. Pour les assurés actifs en complément de leur prestation de sortie ; les dispositions réglementaires sur l'utilisation de la prestation de libre passage sont aussi valables, par analogie, pour l'utilisation du droit supplémentaire aux fonds libres.
 - b. Pour les rentiers sous forme d'un versement en espèces.
4. En cas de transfert collectif des parts des fonds libres, et lorsqu'il y a lieu des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeur, à une ou plusieurs autres institutions de prévoyance, un contrat de transfert selon l'art. 98

de la LFus ou à défaut d'excédents d'actifs, un contrat de transfert selon le code des obligations doit être conclu.

5. L'organe de révision confirme l'exécution réglementaire de la liquidation partielle dans le cadre de son rapport annuel ordinaire. Cette confirmation est jointe en annexe aux comptes annuels.

Art. 11 Dispositions particulières en cas d'exécution de la liquidation partielle d'un affilié

1. Lorsqu'un employeur n'a pas payé toutes les cotisations dues ou qu'une procédure de faillite ou une procédure similaire est engagée contre lui avant la liquidation partielle de la prévoyance de l'affilié, la créance de cotisations est compensée par les fonds libres disponibles, dans les limites de la créance et dans les limites permises par l'article 39 LPP. Si le montant amorti peut par la suite être réglé en tout ou partie par l'employeur ou le fonds de garantie, les droits des assurés concernés sont recalculés en fonction du relèvement de fonds libres et des montants déjà versés.
2. S'il subsiste des fonds libres alors que l'entreprise a été liquidée depuis plus de 10 ans, le Conseil de fondation les attribue aux fonds libres de la fondation.
3. S'il subsiste une réserve de contribution de l'employeur au moment de la liquidation partielle et qu'elle ne peut plus servir le but pour lequel elle a été constituée parce que l'employeur n'occupe plus de personnel devant être assuré, cette réserve est dissoute et attribuée aux fonds libres de la prévoyance de l'affilié.
4. En cas de coûts extraordinaires tels que ceux liés aux expertises nécessaires en cas d'opposition ou de réclamation en rapport avec la liquidation partielle de la prévoyance de l'affilié, il est possible d'imputer aux fonds libres de l'affilié une participation aux frais.

D. Entrée en vigueur

Art. 12 Approbation et entrée en vigueur

1. Ce règlement a été approuvé par le Conseil de fondation en date du 22 mars 2021 et prend effet avec l'approbation par l'autorité de surveillance compétente selon l'article 53b LPP (le 28.06.2021). Il remplace le règlement de liquidation partielle de la fondation et le règlement de liquidation partielle de la prévoyance d'affiliés, du 11 décembre 2018.
2. Le règlement peut être modifié ou abrogé en tout temps par décision du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation présente ce règlement et d'éventuelles modifications à l'autorité de surveillance compétente pour prise de connaissance et approbation.

Martigny, le 22 mars 2021

Groupe Mutuel Prévoyance-GMP

La Présidente:
Karin Perraudin

Le Vice-Président:
Bruno Pache